

CHAPITRE II.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT

SYNOPSIS

| | PAGE | | PAGE |
|---|------|--|------|
| Partie I.—La Constitution du Canada... | 39 | Partie III.—Fonctions de l'adminis- | |
| Partie II.—Rouages du gouvernement... | 42 | tration fédérale..... | 77 |
| SECTION 1. GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.... | 42 | SECTION 1. MINISTÈRES, OFFICES, COMMIS- | |
| Sous-section 1. Le pouvoir exécutif..... | 42 | SIONS, ETC..... | 77 |
| Sous-section 2. Le pouvoir législatif..... | 46 | SECTION 2. SOCIÉTÉS DE LA COURONNE.... | 84 |
| Sous-section 3. Le pouvoir judiciaire..... | 58 | SECTION 3. LOIS APPLIQUÉES PAR LES | |
| SECTION 2. GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX | | MINISTÈRES FÉDÉRAUX..... | 91 |
| ET TERRITORIAUX..... | 60 | Partie IV.—L'emploi dans l'administra- | |
| Sous-section 1. Terre-Neuve..... | 61 | tion fédérale..... | 96 |
| Sous-section 2. Île-du-Prince-Édouard... | 62 | Partie V.—Relations extérieures..... | 104 |
| Sous-section 3. Nouvelle-Écosse..... | 63 | SECTION 1. REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE | |
| Sous-section 4. Nouveau-Brunswick..... | 63 | (15 MAI 1957)..... | 104 |
| Sous-section 5. Québec..... | 64 | SECTION 2. ACTIVITÉ INTERNATIONALE.... | 106 |
| Sous-section 6. Ontario..... | 66 | Sous-section 1. Le Canada et le Com- | |
| Sous-section 7. Manitoba..... | 67 | monwealth, 1955-1957..... | 106 |
| Sous-section 8. Saskatchewan..... | 68 | Sous-section 2. Le Canada et les Nations | |
| Sous-section 9. Alberta..... | 69 | Unies..... | 108 |
| Sous-section 10. Colombie-Britannique.. | 70 | Sous-section 3. Le Canada et le Traité de | |
| Sous-section 11. Yukon et Territoires du | | l'Atlantique Nord..... | 112 |
| Nord-Ouest..... | 71 | Sous-section 4. Le Canada et le Plan de | |
| SECTION 3. GOUVERNEMENT MUNICIPAL... | 73 | Colombo..... | 114 |
| SECTION 4. COMMISSIONS ROYALES FÉDÉRA- | | | |
| LES ET PROVINCIALES..... | 76 | | |

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—LA CONSTITUTION DU CANADA

L'État fédératif canadien a été créé en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui a réuni les trois provinces de l'Amérique du Nord britannique, soit le Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, en un seul pays divisé en quatre provinces: l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. La Colombie-Britannique s'est jointe à l'Union en 1871 et l'Île-du-Prince-Édouard, en 1873. La province de Manitoba, créée en 1870, et celles de Saskatchewan et d'Alberta, créées en 1905, ont été taillées dans les anciens territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson et admis à faire partie de l'Union en 1870; Terre-Neuve est entrée dans la Confédération en 1949. A l'heure actuelle, le Canada comprend dix provinces et deux territoires (le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest).

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 répartit les pouvoirs législatifs et exécutifs entre le gouvernement du Canada et les législatures provinciales. L'autorité judiciaire n'a pas été partagée de la même façon, car les tribunaux provinciaux et fédéraux ont juridiction dans le domaine des lois tant fédérales que provinciales.

Bien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et ses modifications subséquentes soient considérés en général comme la constitution du Canada, ils ne forment pas un exposé complet des lois et règlements qui régissent le Canada. Dans son sens le plus large, la constitution du Canada comprend d'autres lois du Parlement du Royaume-Uni (e.g., le Statut de Westminster de 1931), des lois du Parlement canadien portant sur certaines questions comme la succession au trône, la transmission de la Couronne, le décès du souverain, le gouverneur général, le Sénat, la Chambre des communes, les districts électoraux, les élections, les titres royaux, et également des lois des législatures provinciales concernant les gouvernements provinciaux et les Assemblées législatives provinciales. D'autres instruments écrits, comme la Proclamation royale de 1763, les premières instructions aux gouverneurs, les lettres patentes constituant les charges de gouverneur et de gouverneur général et les arrêtés en conseil adoptés sous l'empire de l'Acte de l'Amérique